

CABINET TANGUY
Société de Commissariat aux Comptes
Boulevard René Fily
29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

BMA
Société de Commissariat aux Comptes
11, rue de Laborde
75008 PARIS

écomiam

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 676 337,60 EUROS

161 ROUTE DE BREST
29000 QUIMPER

512 944 745 RCS QUIMPER

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 MARS 2021
10^{EME} RESOLUTION

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CRÉATEUR
D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 2021 – 10^{ÈME} RÉSOLUTION

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 et des articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission gratuite de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux membres du personnel salarié ainsi qu'aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et/ou des membres du conseil d'administration de la société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE consentis en vertu de la présente autorisation est fixé à 10 % du capital social défini à la date de l'assemblée générale. A ce plafond s'ajoutera le cas échéant le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée dix-huit (18) la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

CABINET TANGUY
Société de Commissariat aux Comptes
Boulevard René Fily
29600 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

BMA
Société de Commissariat aux Comptes
11, rue de Laborde
75008 PARIS

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Saint-Martin-des-Champs et Paris, le 11 mars 2021.

Les commissaires aux comptes

CABINET TANGUY



André Tanguy

Membres de la Compagnie Régionale de l'Ouest Atlantique

BM&A



Thierry Bellot

Membres de la Compagnie Régionale de Paris